

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'État

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Décisions de Justice.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Texte de la Convention approuvée par Ordonnance Souveraine en date du 23 décembre 1936.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Ordonnance Souveraine portant nomination du Greffier en Chef.
Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Commissaire-Greffier Principal.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel concernant les élections à la Chambre Consultative.
Arrêté ministériel fixant l'heure légale.
Arrêté municipal concernant le renouvellement des fosses communes au Cimetière.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à une vacance d'emploi.
Relevé des prix des denrées alimentaires, poissons, légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Décès d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Théâtre de Monte-Carlo. — Moïse.
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

La Haute Cour de Justice de Londres vient de rendre un jugement déclarant que S. A. S. le Prince Souverain détient légitimement et régulièrement le droit de garde du Prince Rainier, Son petit-fils.

D'autre part, la Première Chambre de la Cour d'Appel de Paris a statué sur une phase de la procédure engagée en vue de l'entérinement d'une Sentence arbitrale, pour lequel le Président du Tribunal Civil de la Seine s'était déjà déclaré incompétent. La Cour a confirmé cette incompétence et renvoyé les Hautes Parties à se pourvoir, s'il y a lieu, devant la Justice Monégasque.

PARTIE OFFICIELLE

La Convention suivante a été approuvée par Ordonnance Souveraine en date du 23 décembre 1936.

CONVENTION

EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 1936

ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
ET LA

COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ÉCLAIRAGE
ET LA SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Entre les soussignés :

Monsieur PALMARO, Administrateur des Domaines de la Principauté de Monaco, agissant au nom de l'État,

d'une part ;

Et Monsieur Jean LAURENCIN, Administrateur-délégué de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ÉCLAIRAGE, Société Anonyme Française, au capital social de 18.500.000 francs, ayant son siège social, 10, rue

de Tilsitt, à Paris, agissant tant au nom et pour le compte de la dite Société, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 des Statuts de la dite Société, qu'au nom et pour le compte de la Société Anonyme Monégasque du Gaz, au capital social de 460.000 francs, actuellement en formation et qui sera substituée automatiquement à la Compagnie Industrielle d'Éclairage dans tous les droits et obligations résultant des présentes, dans le délai maximum de trois mois.

d'autre part,

Il a été expliqué ce qui suit :

L'État devenu seul propriétaire des installations pour la production et la distribution du gaz appartenant précédemment à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco a désigné, comme Concessionnaire de ce Service public, la Compagnie Industrielle d'Éclairage, à laquelle se substituera, ainsi qu'il est dit ci-dessus, la Société Monégasque du Gaz. En conséquence, les accords suivants ont été faits entre les parties.

Celles-ci conviennent d'abord que dans la rédaction de la présente Convention, ainsi que dans toutes les pièces annexées, l'État sera désigné par l'abréviation LE CONCÉDANT et la Société Monégasque du Gaz par l'abréviation LE CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Le Concédant accorde au Concessionnaire la concession pour la fabrication et la distribution publique du gaz pour tous usages sur tout le territoire de la Principauté, au moyen d'ouvrages exécutés ou à exécuter, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges en date du même jour et annexé à la présente Convention.

ART. 2.

La date de prise en exploitation est fixée au seize décembre mil neuf cent trente-six ; la période comprise entre le seize décembre mil neuf cent trente-six et le trente et un décembre mil neuf cent trente-six est considérée comme période transitoire.

La concession commencera à partir du premier janvier mil neuf cent trente-sept. Elle expirera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-six.

ART. 3.

Les conditions dans lesquelles doit s'opérer cette prise de possession sont les suivantes :

Ouvrages. — Les ouvrages destinés à la production ou à la distribution du gaz seront pris en location par le Concessionnaire dans leur état actuel, et au prix fixé par le cahier des charges.

Personnel. — Tous les salaires de la première quinzaine de décembre seront à la charge du Concédant, ceux de la deuxième à la charge du Concessionnaire.

Les questions relatives à la situation générale et au statut du personnel seront examinées conjointement par le Concédant et le Concessionnaire, dans un délai de six mois, à dater de la signature de la présente Convention et en vue d'arriver à un commun accord.

Combustibles. — Les combustibles (houille, gaz-oil, etc...) entreposés dans les magasins de l'Usine à Gaz à la date du seize décembre mil neuf cent trente-six, seront inventoriés et remboursés au Concédant par le Concessionnaire au prix de revient, rendu magasin, payable au moment du règlement des comptes entre les deux parties, au plus tard le trente et un janvier mil neuf cent trente-sept.

Avances sur consommation. — Le Concédant est redevable, vis-à-vis des abonnés au gaz, d'une somme de 425.000 francs environ, représentant le montant des avances sur consommation effectuées par les dits abonnés. Un état, en double exemplaire, en sera dressé par les services compétents et signé par les parties. La somme exacte en résultant sera

versée au Concessionnaire qui en deviendra comptable vis-à-vis des abonnés et pourra, seul, être tenu d'effectuer les remboursements dûment motivés.

Consommation actuellement en cours. — Le relevé des compteurs devra être effectué à partir du deux janvier mil neuf cent trente-sept. La recette en résultant sera effectuée par le Concessionnaire et partagée par moitié avec le Concédant.

Déficit de la période transitoire. — Pour compenser le Concédant du déficit qu'il a pu subir entre le premier novembre et le seize décembre mil neuf cent trente-six, le Concessionnaire le créditera d'une somme de deux cent dix mille francs (210.000 frs.). Toutefois, eu égard au relevé tardif des consommations de décembre, dont la charge pour le Concessionnaire est évaluée à 75.000 francs, il ne sera effectivement versé par le Concessionnaire au Concédant que cent trente-cinq mille francs (135.000 fr.).

Polices d'assurances. — Le Concessionnaire sera automatiquement substitué au Concédant dans les polices en cours concernant exclusivement le service du gaz.

Matériel en magasin. — Le Concessionnaire aura la libre disposition du matériel divers et de rechange actuellement entreposé dans les magasins de l'usine.

Contrôle. — La liste du matériel nécessaire au contrôle de l'exploitation sera dressée par l'Ingénieur chargé du contrôle technique, le Concessionnaire entendu. Les installations correspondantes devront être réalisées dans un délai de quatre mois, à compter de la signature de la présente convention.

ART. 4.

Améliorations. — Comme suite aux déclarations faites par le Concessionnaire lors d'une audition par la Commission du Gaz, il devra faire disparaître le plus possible les fumées produites par l'usine actuelle. Les installations correspondantes devront faire l'objet d'un projet technique qui sera soumis au Service du contrôle dans le délai de six mois.

ART. 5.

Le Concédant donne, d'ores et déjà, toutes autorisations et licences nécessaires au Concessionnaire pour la constitution de la Société Monégasque du Gaz.

ART. 6.

Les droits d'enregistrement dus par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ÉCLAIRAGE pour l'extension de ses opérations dans la Principauté seront supportés par l'Administration des Domaines.

Fait en triple original, à MONACO, le quinze décembre mil neuf cent trente-six.

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine du 16 juillet 1926.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Finances :

J. REYMOND.

Le Conseiller de Gouvernement
pour les Travaux Publics
et les Services Concédés :

M. BERTHELOT.

Le Ministre d'État :

M. BOUILLOUX-LAFONT.

L'Administrateur des Domaines :

Ch. PALMARO.

Pour la Compagnie Industrielle d'Éclairage
et la Société Monégasque du Gaz,

L'Administrateur-délégué :
Jean LAURENCIN.

Note marginale :

Enregistré à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-six, f° 139, v° case 2. — Gratis :
J. MÉDECIN.

**CAHIER DES CHARGES
POUR LA
CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION DE GAZ
DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

CHAPITRE PREMIER.

Objet de la Concession.

ARTICLE PREMIER.

Service concédé.

La présente Convention a pour objet la fabrication et la distribution publique du gaz pour tous usages dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Droit d'utiliser les voies publiques.

La concession confère au Concessionnaire le droit exclusif d'utiliser les voies publiques et leurs dépendances pour établir, conserver et entretenir sur tout le territoire de la Principauté tous ouvrages, canalisations et installations accessoires nécessaires à la distribution et à la vente du gaz, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, et sous réserve de tous droits antérieurement acquis.

Le Gouvernement donne en conséquence d'ores et déjà au Concessionnaire toutes les autorisations de sécurité nécessaires sur le domaine public de la Principauté sous réserve de se conformer aux règlements en vigueur.

En ce qui concerne les autorisations pour les ouvrages, canalisations et installations accessoires à poser sur ou sous les voies qui ne dépendent pas du Domaine, le Gouvernement s'engage à prêter son concours pour faciliter au Concessionnaire leur obtention.

Le Concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement des canalisations et installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques, lorsque ces déplacements seront requis par l'autorité compétente, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

La réfection du pavage, des revêtements des chaussées, des trottoirs et passages au-dessus des tranchées, sera effectuée aux frais du Concessionnaire et sous sa responsabilité, par l'entrepreneur choisi par l'Etat pour l'entretien des voies publiques.

Lorsque la pose des branchements nécessitera la dégradation des façades, les réparations devront être faites en matériaux de même nature que ceux primitivement employés.

Pendant la durée de la concession, le Concessionnaire aura seul le droit d'utiliser les voies publiques de la Principauté et leurs dépendances, en vue de pourvoir à la distribution du gaz.

ART. 3.

Utilisation accessoire des canalisations.

Le Concessionnaire est autorisé à faire usage des canalisations et installations établies en vertu de la présente concession, pour desservir tout consommateur situé hors de la Principauté, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

ART. 4.

Ouvrages à établir.

Le Concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations de distribution et leurs installations accessoires situées sur ou sous les voies publiques, ainsi que sous les voies privées, en état de viabilité, sous réserve de l'autorisation des propriétaires intéressés. Ces canalisations et installations feront partie intégrante de la concession.

Les ouvrages, appareils et installations destinés à la production du gaz et à son transport, jusqu'à l'origine des canalisations de distribution font partie intégrante de la concession et sont soumis aux dispositions du présent cahier des charges.

Les dispositions des deux paragraphes précédents concernent notamment le cas où, dans l'avenir, le Gouvernement déciderait, soit le déplacement de l'usine à gaz actuelle et sa reconstruction, suivant les règles et progrès de la technique moderne, à tel emplacement qui serait désigné à cet effet, soit toute autre méthode d'alimentation dont le Gouvernement resterait maître.

Il est formellement entendu que dans ce cas, toutes les dépenses et charges afférentes soit à la construction d'une nouvelle usine, y compris l'acquisition des terrains nécessaires, soit à toute autre méthode d'alimentation, seront à la charge du Concessionnaire. Celui-ci, en compensation des dites dépenses et charges, percevra pour la distribution du gaz, les tarifs qui seront fixés par un avenant au présent cahier des charges, à conclure d'un

commun accord entre les deux parties contractantes.

Au surplus, le Gouvernement donne en location au Concessionnaire qui accepte, l'ensemble des ouvrages, canalisations et accessoires qui sont actuellement sa propriété. Il en sera dressé un inventaire qui sera annexé au présent cahier des charges.

La présente location est consentie pour la durée de la concession, mais elle cesserait de plein droit en cas de rachat ou de déchéance.

Le Concessionnaire paiera pour l'usage des ouvrages, canalisations et accessoires qui lui sont ainsi donnés à bail par le Gouvernement, un loyer forfaitaire de 300.000 francs (trois cent mille francs) pour toute la durée de l'exploitation.

Cette somme sera versée par le Concessionnaire au Gouvernement, avant le 1^{er} janvier 1937.

Le Concessionnaire aura sur ces installations les mêmes droits et obligations que sur celles visées au paragraphe premier.

ART. 5.

Propriété des installations.

Le Concessionnaire sera tenu de se procurer les installations nécessaires à la distribution du gaz; il pourra toutefois, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux ou contrats relatifs à toutes locations d'immeubles intéressant le réseau de distribution du gaz dans la Principauté devront comporter une clause réservant expressément au Gouvernement la faculté de se substituer au Concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. Il en sera de même pour les contrats de fourniture de gaz si le Concessionnaire achète le gaz.

CHAPITRE II.

Nature et qualité du gaz.

ART. 6.

Le gaz proviendra, soit de la houille, soit de ses dérivés, soit de toute autre substance combustible.

Il sera produit soit par l'usine située actuellement sur le territoire de la Principauté, soit par toute autre usine située ou non sur ce territoire.

Il devra satisfaire aux conditions suivantes :
Il devra être parfaitement épuré, conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-après, et toujours posséder une odeur caractéristique de façon que la moindre fuite soit perceptible à l'odorat. Cette odeur devra disparaître par la combustion rationnelle et complète du gaz.

La teneur en oxyde de carbone ne devra pas dépasser 15 % (quinze pour cent) en volume.

La puissance calorifique du gaz exprimée par son pouvoir calorifique à pression constante, eau condensée (pouvoir calorifique dit « supérieur ») devra être de 4.300 calories (kilogramme-degré) par mètre cube mesuré sec, à la température de 0° centigrade et sous la pression de 760 m/m de mercure.

En cas de distribution de gaz mixte par l'emploi du gaz à l'eau, ce dernier devra être carburé avec les produits de la dissociation des huiles de pétrole ou schistes bitumeux de manière que le gaz mixte distribué possède toujours l'odeur caractéristique de gaz de houille.

Le gaz devra être constamment tenu en tous points de la Principauté dans les conduites souterraines de distribution, sous une pression suffisante pour assurer le bon fonctionnement des appareils d'utilisation. Cette pression ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 40 m/m d'eau. La pression dans les conduites pourra être constatée, soit de jour, soit de nuit, au moyen d'un appareil enregistreur fourni par le Concessionnaire et installé à un endroit désigné par le Gouvernement et pendant la durée désirée par lui (au maximum 15 jours sans interruption); l'exactitude de cet appareil pourra être vérifiée à la demande du Gouvernement.

ART. 7.

La vérification de la bonne épuración du gaz sera constatée au moyen de bandes de papier blanc non collé préalablement préparées en les plongeant dans une dissolution d'acétate neutre de plomb dans l'eau distillée contenant une partie de sel pour les 100 parties d'eau. Ces bandes de papier resteront dans le courant de gaz pendant 1/4 d'heure au cours des essais relatifs au pouvoir calorifique.

Si elles ne brunissent pas, l'épuration est réputée bonne; cet essai sera fait d'ailleurs conformément à l'Instruction Pratique adoptée par la Ville de Paris pour la détermination du pouvoir calorifique du gaz.

La vérification du pouvoir calorifique du gaz sera effectuée au moyen du calorimètre Junkers, non enregistreur, conformément à l'Instruction Pratique susvisée, ou au moyen de toute autre méthode qui serait adoptée par la Ville de Paris.

Les essais auront lieu en présence d'un représentant du Concessionnaire dûment appelé quatre heures à l'avance s'il s'agit d'un essai effectué la nuit. Ce délai sera réduit à deux heures lorsque l'essai aura lieu entre 8 et 20 heures.

Les appareils nécessaires aux vérifications ci-dessus seront fournis et installés à frais communs dans un local approprié, sur le parcours des conduites maîtresses.

Les essais pourront être effectués à une heure quelconque, au gré du Gouvernement.

En ce qui concerne le pouvoir calorifique, conformément aux prescriptions de l'Instruction Pratique, chaque essai comportera trois expériences. Il est admis, sur la moyenne de ces trois expériences, une tolérance de 10 %; toutefois la moyenne générale arithmétique des différents essais d'un trimestre devra être supérieure ou au moins égale à 4.300 calories visées à l'article 6 ci-dessus.

La vérification de la teneur en oxyde de carbone sera faite au moyen de la burette de Bunte, ou par tout autre procédé approuvé par le Conseil Supérieur d'Hygiène de France.

Chaque essai devra comporter trois expériences à une demi-heure d'intervalle, et la moyenne de ces trois expériences constituera le résultat de l'essai.

Une tolérance de 10 % sera admise sur les résultats de chaque essai, à la condition que la moyenne arithmétique trimestrielle donne comme teneur en oxyde de carbone un chiffre inférieur ou égal à 15 % en volume.

Les abonnés ne pourront se prévaloir d'autres vérifications que celles qui auront été faites par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

Tarifs.

ART. 8.

Le prix maximum de vente du gaz, tant pour l'éclairage que pour tous autres usages, sera donné par la formule suivante, étant entendu que cette formule s'applique exclusivement à la production du gaz par l'usine actuelle.

$$(1) P = A + 0,30 (C-c) - 0,15 (H-h) + 4 (S-s)$$

Désignation des termes :

P = prix en centimes du mètre cube de gaz.

A = prix de base du gaz en centimes, établi en tenant compte de la situation actuelle caractérisée par les valeurs de c, h et s, soit 65,5.

C = prix du charbon en francs par tonne, rendu à pied d'œuvre (actuellement c = 145 francs par tonne, rendu sur parc).

H = prix net moyen en francs par tonne de coke et poussier rendus, pris sur l'aire de l'usine de Monaco (actuellement h = 134 francs).

S = salaire horaire moyen, en francs (actuellement 5 francs).

S est un terme qui tient compte de la valeur horaire moyenne des salaires payés par le Concessionnaire, à son personnel titulaire occupé à l'exploitation de sa concession à Monaco; il est exprimé en francs et est calculé en prenant la moyenne arithmétique des salaires moyens horaires des catégories d'agents suivantes :

- 1° Chauffeurs gaziers et de générateurs;
- 2° Manceuvres d'usine;
- 3° Releveurs de compteurs;
- 4° Encaisseurs et agents de mutations;
- 5° Terrassiers qualifiés;
- 6° Comptables qualifiés;
- 7° Surveillants d'usine;
- 8° Plombiers et monteurs gaziers qualifiés.

En aucun cas, il ne sera tenu compte des salaires des agents de maîtrise (contremaîtres, chefs de bureau).

On calculera « S » d'après la moyenne des salaires et appointements moyens accordés au personnel pendant les mêmes périodes et déterminés ainsi qu'il suit :

a) Pour les agents payés à l'heure, on prendra le salaire horaire; pour les agents payés à la quinzaine, on prendra le salaire de quinzaine divisé par 100 (cent); pour les agents payés au mois, on prendra le salaire mensuel divisé par 200 (deux cents).

b) Il ne sera tenu compte ni des gratifications que le Concessionnaire pourrait être amené à donner à son personnel en fin d'année, ni des primes à la production, ni des indemnités diverses ayant le caractère de remboursement forfaitaire de dépenses laissées à la charge de l'agent (indemnité de nuit, frais de déplacement, de vêtement, etc...), ni des allocations familiales ou avantages en nature.

c) Si dans l'une des huit catégories visées ci-dessus les salaires ne sont pas uniformes, on calculera le salaire de la dite catégorie en prenant la moyenne

arithmétique des salaires des agents masculins ayant au moins cinq ans de titularisation.

d) en vue d'éviter que les modifications apportées aux salaires ou appointements d'une faible partie du personnel de l'exploitation n'affectent exagérément la valeur de S il est entendu que celle-ci ne pourra dépasser de plus de dix pour cent la valeur arithmétique moyenne des salaires des quatre premières catégories désignées précédemment.

Le prix maximum s'établira tous les ans et sera fixé, avant le 1^{er} décembre, pour être mis en application le 1^{er} janvier suivant, après homologation par le Gouvernement.

Les valeurs C, H et S seront obtenues par la moyenne des résultats constatés dans les douze mois précédant le 1^{er} octobre de chaque année.

La valeur de P sera arrondie au centime inférieur le plus voisin.

ART. 9.

Rabais.

Le prix maximum défini ci-dessus sera applicable pour les 600 premiers m³ annuellement consommés.

La consommation excédant 600 m³ bénéficiera d'une réduction de 25 %.

ART. 10.

Tarifs transitoires.

1^o Exceptionnellement et à titre transitoire, le prix du mètre cube de gaz pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1936, sera fixé uniformément à 0 fr. 35.

2^o Du 1^{er} janvier 1937 au 31 décembre 1937 inclus, le prix du mètre cube de gaz sera calculé comme précisé aux articles 8 et 9 ci-dessus, avec une réduction de 20 %.

3^o A partir du 1^{er} janvier 1938, les tarifs définis aux articles 8 et 9 seront applicables.

ART. 11.

Révision des tarifs.

Les coefficients numériques de la formule (1) de l'article 8, établis au moment de la passation du contrat sont valables pour toute la durée de la concession; ils indiquent l'influence de la variation de un franc dans le coût des éléments charbons, coke et salaires.

Dans la formule (1), le terme A représente le prix de base du gaz au moment de la passation du contrat, il est également invariable pour toute la durée de la concession.

Procédés nouveaux.

Si des procédés nouveaux, des perfectionnements ou des améliorations de toutes natures étaient appliqués et avaient fait leurs preuves pendant deux ans dans une distribution d'importance au moins égale à celle de la Principauté de Monaco et s'ils avaient pour résultat d'abaisser le prix de revient du gaz d'au moins 25 % (vingt-cinq pour cent), le Gouvernement aura le droit d'en exiger l'application. La formule fixant le prix du gaz sera alors révisée, pour tenir compte des circonstances nouvelles de la production ou de la distribution du gaz.

ART. 12.

Si le Concessionnaire abaisse pour certains abonnés les prix de vente du gaz, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par les tarifs prévus ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation, de nature d'emploi et de durée d'abonnement.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs réduits ou abaissés consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés.

Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents de contrôle.

Les fournitures comportant des sujétions spéciales pour le Concessionnaire ne sont pas soumises aux maxima fixés par le présent article.

CHAPITRE IV.

Installations. — Travaux.

ART. 13.

Le Gouvernement met à la disposition du Concessionnaire, pendant la durée de la concession, tous les ouvrages, canalisations, installations accessoires, pour la production et la distribution du gaz qu'il a reçus de la Société des Bains de Mer ou appartenant au Domaine, suivant inventaire annexé au présent traité.

Dans le cas où l'Usine et ses dépendances seraient déplacées à Fontvieille, le Gouvernement vendrait au Concessionnaire, au prix de 200 francs le m²,

les terrains nécessaires, y compris le parc à charbon actuel, jusqu'à concurrence d'une surface maximum de 12.000 m² pour l'édification de la nouvelle usine et de ses dépendances. Le Gouvernement reprendrait la libre disposition des terrains et bâtiments actuellement occupés.

Dans le cas de l'alimentation de la Principauté en gaz provenant de l'extérieur, le Concessionnaire fera son affaire des terrains nécessaires à l'édification des gazomètres qui devront être établis hors de la Principauté mais dans un périmètre de un kilomètre.

CHAPITRE V.

Conditions concernant les fournitures aux abonnés.

ART. 14.

Obligation de fournir le gaz.

Le Concessionnaire sera tenu de fournir le gaz sur le parcours des conduites à tout consommateur qui aura contracté un abonnement d'un an au moins et qui se sera conformé aux dispositions du présent cahier des charges, du règlement sur les installations intérieures et de la police d'abonnement.

La fourniture du gaz devra être assurée dans le délai d'un mois, augmenté du temps normalement nécessaire à l'exécution des travaux, à partir de la date à laquelle aura été présentée la demande, accompagnée des autorisations des propriétaires.

ART. 15.

Police d'abonnement.

Les polices en vertu desquelles seront souscrits les abonnements, seront conformes aux modèles préparés par le Concessionnaire et approuvés par le Gouvernement.

ART. 16.

Avance sur consommation.

L'abonné sera tenu, sur la demande du Concessionnaire, de verser une avance sur consommation lors de la signature de la police.

Cette avance sera égale à cinq francs par bec de puissance du compteur.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement.

ART. 17.

Obligation d'étendre le réseau.

Le Concessionnaire sera tenu d'établir les canalisations nécessaires sous toutes les voies publiques et promenades existantes ainsi que sous celles qui pourront être créées.

Le Concessionnaire sera également tenu d'établir les canalisations nécessaires sur les voies privées, sous réserve de l'autorisation préalable des propriétaires intéressés, dès que le montant des abonnements souscrits pour une durée minimum de six ans représentera une recette brute annuelle de 25 % (vingt-cinq pour cent) de la dépense d'établissement de ces canalisations.

La longueur à établir sera comptée à partir du réseau déjà existant et pour la fixation de la recette brute annuelle à garantir, il ne sera pas tenu compte dans la dépense d'établissement, du montant des dépenses nécessaires pour remanier le réseau existant, s'il y a lieu.

Les projets devront être présentés dans le délai d'un mois à partir de la demande. Les canalisations devront être achevées pour être mises en service, dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation du projet et de la signature de l'engagement solidaire des intéressés garantissant le montant des consommations souscrites.

Il sera tenu compte, pour parfaire chaque engagement, de la consommation des abonnés ultérieurs qui seraient branchés, sans addition de réseau, sur la canalisation ayant donné lieu à cet engagement.

Les canalisations faisant l'objet du présent article font partie intégrante de la concession.

ART. 18.

Branchements particuliers.

L'abonné prendra livraison du gaz au moyen d'un branchement. Ce branchement comprend la prise sur la conduite de la voie publique, les appareils extérieurs, les tuyaux jusqu'au compteur. Il sera exécuté aux frais de l'abonné par le Concessionnaire. Toutefois, les colonnes montantes et installations intérieures pourront être exécutées par un entrepreneur de la Principauté choisi par l'abonné et agréé par le Concessionnaire et sous son contrôle. Le nombre des entrepreneurs agréés ne devra pas être inférieur à cinq.

Les branchements feront partie intégrante de la distribution. Ils seront entretenus par le Concessionnaire aux tarifs de 0 fr. 75 par mois et par branchement d'abonné.

Les diamètres des branchements seront fixés par le Concessionnaire, de manière que le gaz arrive en quantité suffisante aux appareils d'utilisation.

Les branchements devenus insuffisants par suite d'installations nouvelles ou d'accroissements de consommation devront être renforcés aux frais de l'abonné.

L'installation intérieure au delà du compteur sera faite par l'abonné. Dans aucun cas le Concessionnaire ne pourra être rendu responsable de la partie intérieure du branchement ni des appareils d'utilisation dont la conservation et l'entretien sont à la charge de l'abonné.

ART. 19.

Compteurs.

Le gaz sera fourni aux abonnés au compteur.

Les compteurs seront conformes aux types actuellement en usage ou à ceux proposés par le Concessionnaire et approuvés par le Gouvernement. Le Concessionnaire en déterminera le modèle d'après la nature de l'abonnement demandé. Les compteurs pourront être soit comme actuellement la propriété de l'abonné, soit loués par le Concessionnaire, aux tarifs annuels ci-dessous :

5 becs.....	12 francs
10 becs.....	18 francs
20 becs.....	24 francs
30 becs.....	30 francs

ART. 20.

Entretien des compteurs.

Tous les abonnés, propriétaires ou locataires des compteurs, paieront pour l'entretien des compteurs la redevance mensuelle (actuellement en vigueur) indiquée au tableau ci-dessous :

Capacité	Compteurs
5 becs.....	1,35
10 —.....	1,80
20 —.....	2,25
30 —.....	2,50
40 —.....	2,70
50 —.....	2,95
60 —.....	3,25
80 —.....	3,50
100 —.....	4 —
150 —.....	4,60
200 —.....	5,60
300 —.....	5,60
700 —.....	6,50

ART. 21.

Vérification des compteurs.

Le Concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification de son compteur. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit.

Les valeurs des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts, seront celles adoptées pour chaque type de compteur par la Ville de Paris.

ART. 22.

Paiement des fournitures.

Le paiement aura lieu sur présentation de la quittance après relevé de consommation.

Sur demande de l'abonné, les factures mensuelles lui seront envoyées à domicile aux fins de paiement suivant tel moyen qu'il aura préalablement désigné après entente avec le Concessionnaire.

L'abonné ne pourra opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quotité des consommations constatées; en conséquence le montant des quittances ou factures sera toujours réglé dès réception, sauf au Concessionnaire à tenir compte à l'abonné sur les paiements ultérieurs de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de celui-ci à moins que l'abonné ne préfère recevoir en espèces le montant des réclamations qui seraient reconnues fondées.

A défaut de paiement dans les huit jours qui suivront la présentation de la quittance ou l'envoi de la facture et après lettre recommandée restée sans effet, le Concessionnaire pourra refuser de continuer la fourniture du gaz, sous toutes réserves de poursuivre par les voies de droit l'exécution du contrat passé avec l'abonné.

ART. 23.

Conditions particulières de service.

L'abonné aura, après le compteur, la libre et permanente disposition du gaz, sous sa responsabilité et sous la réserve qu'il n'en résulte aucune fluctuation de pression dans les canalisations des rues, ni aucun trouble dans la distribution.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 24.

La concession commencera à courir le 1^{er} janvier 1937. Elle expirera le 31 décembre 1966.

La période allant jusqu'au 31 décembre 1936 sera considérée comme période transitoire avec application des clauses du présent cahier des charges.

ART. 25.

Reprise des installations.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, le Gouvernement aura moyennant un préavis de deux ans, la faculté de se subroger aux droits du Concessionnaire et de prendre possession de tous les ouvrages situés sur ou sous la voie publique et faisant partie de la concession. Si le Gouvernement use de cette faculté, les ouvrages sus-indiqués lui seront remis gratuitement en bon état de marche et d'entretien. Il ne sera attribué d'indemnité au Concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie : cette indemnité sera égale à la valeur neuve au moment de la cession de ceux de ces ouvrages subsistant en fin de concession, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15^e de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'indemnité sera payée au Concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, le Gouvernement se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au Concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise au Gouvernement.

Le Gouvernement pourra retenir, s'il y a lieu, sur le montant de cette indemnité, les sommes nécessaires pour mettre en bon état de marche et d'entretien, les ouvrages et installations qui lui seront remis en exécution des dispositions ci-dessus. Le Gouvernement aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution du gaz en fin de concession en réduisant au maximum la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

Il pourra aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

ART. 26.

Rachat de la concession.

A l'expiration des dix premières années de la concession et ensuite à la fin de chaque période biennale, le Gouvernement aura le droit de racheter la concession entière moyennant un préavis de deux ans.

En cas de rachat, le Concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la Concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses dûment justifiées, faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le Concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutés pendant les 15 (quinze) années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de 1/15^e de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

Le montant des sommes dues par le Gouvernement au Concessionnaire devra être acquitté par lui préalablement à la prise de possession.

Le Gouvernement sera en outre tenu de se substituer au Concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par celui-ci en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier affecté à la distribution concédée ; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au Concessionnaire au moment de la prise de possession.

Le Concessionnaire pourra demander que l'indemnité au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris les frais de constitution de la Société et le montant des insuffisances qui se

seraient produites depuis l'origine de sa concession, sans que ce montant puisse dépasser le total des insuffisances constatées pour les dix premières années de la concession. Ces insuffisances seront calculées pour chaque année, en prenant la différence entre les recettes brutes et les charges énumérées ci-après :

1° Frais d'exploitation.

2° Intérêts et amortissements des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution.

3° Intérêt à 6 % des sommes fournies par le Concessionnaire au moyen de ses propres ressources ou de son capital-actions.

ART. 27.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre au Gouvernement tous les ouvrages et le matériel de la distribution en état normal de service et en bon état d'entretien.

Le Gouvernement pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au Concessionnaire, les sommes nécessaires pour remettre en bon état toutes les installations.

Le Gouvernement pourra, en outre, après une mise en demeure restée sans résultat, se faire remettre les revenus de la distribution pendant les deux dernières années qui précèdent le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le Concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par le Gouvernement, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

ART. 28.

Cautionnement.

Avant la signature du présent cahier des charges, la Société Concessionnaire déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations de Monaco, une somme de 500.000 francs en numéraire ou fournira une caution bancaire ou autre agréée par le Gouvernement et d'une valeur égale. Dans ce dernier cas, il devra être obligatoirement versé au minimum 50.000 francs en numéraire.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de la concession.

Sur ce cautionnement sera prélevé le montant des amendes stipulées à l'article 29 ci-après. Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Concessionnaire devra le compléter dans le délai de quinze jours.

CHAPITRE VII.

Dispositions pénales et déchéance.

ART. 29.

Pénalités.

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées sans mise en demeure préalable. Les amendes seront prononcées au profit du Gouvernement, à moins que le Concessionnaire puisse prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure indépendant de sa volonté.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

1° En cas d'interruption générale non justifiée de la distribution du gaz : amende de 500 francs par heure ;

2° Pour chaque jour où le gaz ne serait pas parfaitement épuré comme il est dit aux articles 6 et 7 : amende de 50 francs ;

3° Pour toute contravention aux dispositions de l'article 6 (pression) : amende de 10 francs par heure et par m/m de pression manquante jusqu'à 5 m/m. Au delà de 5 m/m l'amende sera doublée. Toute fraction d'heure sera comptée pour une heure ;

4° Pour insuffisance de pouvoir calorifique.

A) La moyenne des chiffres donnés par les trois expériences qui constituent un essai devra toujours être au moins égale à 4.300 calories.

Lorsque la moyenne définie ci-dessus sera inférieure à 4.300 calories, l'amende sera de 10 francs par essai pour chaque tranche entière de 100 calories manquantes, deux pénalités ne pouvant être infligées dans un délai moindre que 18 heures.

B) Le pouvoir calorifique moyen d'un trimestre étant égal à M :

Si M est inférieur à 4.300 calories tel que prescrit par les articles 6 et 7, l'amende pour le trimestre sera de 100 francs par calorie manquante.

Si le déficit se prolonge pendant le trimestre suivant, le prix maximum de vente du gaz P, tel qu'il est déterminé à l'article 8, sera réduit pour le troisième trimestre et jusqu'au début du trimestre qui

suivra celui au cours duquel M aura été rétabli à la valeur minimum 4.300, de la quantité

$$P \times \frac{N}{8.000}$$

N étant le nombre de calories manquantes par rapport à 4.300.

Dans le cas où le Gouvernement appliquerait les sanctions prévues au paragraphe B, les amendes qui auraient été infligées en application du paragraphe A seraient supprimées.

Pour l'application de ces sanctions il ne sera tenu compte que des essais effectués contradictoirement dans les conditions fixées à l'article 7.

ART. 30.

Déchéance.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le Gouvernement prendra aux frais et risques du Concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il sera pourvu d'urgence par le Gouvernement aux frais et risques du Concessionnaire, à la continuation du service.

La déchéance pourra être prononcée par le Gouvernement huit jours après une mise en demeure.

Si le Concessionnaire ne se conforme pas pendant trois mois consécutifs aux conditions relatives à la pression et à l'épuration du gaz fixées par les articles 6 et 7 ou bien pendant quatre trimestres consécutifs aux conditions prévues par l'article 6 visant le pouvoir calorifique, il y sera pourvu aux frais et risques du Concessionnaire pendant six mois passé lequel délai le Gouvernement pourra déclarer la déchéance.

Si à l'expiration d'un délai de six mois après notification du Gouvernement, le Concessionnaire n'a pas achevé et mis en service les canalisations de distribution prévues à l'article 17, il encourra la déchéance.

La déchéance ou la mise en régie provisoire est prononcée, après mise en demeure par le Gouvernement. Cette décision devra obligatoirement indiquer les conditions dans lesquelles il sera pourvu à la marche du service.

La déchéance ou la mise en régie ne sera pas encourue dans le cas où le Concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

En cas de déchéance, le cautionnement fixé à l'article 28 restera définitivement acquis au Gouvernement.

ART. 31.

Effets de la déchéance.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation ou à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements du Concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte, sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par décision du Gouvernement, le Concessionnaire entendu.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du Concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, après un délai de deux mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le Concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits : les ouvrages et le matériel de distribution, ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité la propriété du Gouvernement.

ART. 32.

Etats, statistiques et contrôle des recettes.

Le Concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au Gouvernement un compte rendu statistique de son exploitation.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, le Concessionnaire devra, en outre, adresser au Gouvernement, l'état des recettes réalisées pendant l'année précédente.

Le Gouvernement aura le droit de contrôler ces états ; à cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

ART. 33.

Impôts.

Le Concessionnaire est dispensé de la taxe sur le chiffre d'affaires, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1925.

ART. 34.

Agents du Concessionnaire.

Les agents et gardes que le Concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

ART. 35.

Cession ou modification de la Concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de Concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 36.

Contrôle de la concession.

Le Gouvernement aura le droit d'exercer un contrôle technique, administratif et financier pour l'exécution des clauses du présent cahier des charges.

A cet effet, ses représentants, dûment accrédités, auront leur entrée dans les usines et établissements du Concessionnaire et ils pourront se faire présenter les pièces de comptabilité, contrats et documents relatifs à l'exploitation de la concession.

Il est cependant spécifié que le droit de contrôle ainsi réservé au Gouvernement, ne lui confère aucun droit d'intervention, le Concessionnaire restant entièrement maître, sous son entière responsabilité, de l'exploitation de la concession.

Le contrôle technique devra s'exercer notamment sur le pouvoir calorifique du gaz, sur la teneur en oxyde de carbone, sur l'épuration et la pression du gaz, et d'une manière générale, sur tout ce qui touche à la sécurité et à la régularité du débit.

Les frais nécessités par le contrôle du Gouvernement seront supportés par le Concessionnaire.

ART. 37.

Droits de suite.

Il est spécifié que dans tous les contrats à passer pour l'exécution des obligations du Concessionnaire, notamment fourniture et transport du charbon, acquisition, location d'immeubles, etc..., le Concessionnaire devra réserver au Gouvernement la faculté de se prévaloir du droit de suite en cas de cessation anticipée de la concession.

ART. 38.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Gouvernement, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par les Tribunaux de la Principauté.

Toutefois, avant d'engager une procédure contentieuse, les deux parties s'engagent à soumettre à une procédure préalable de conciliation les différends qui pourraient s'élever entre elles.

A cet effet, chaque partie fera choix d'un expert et les deux experts ainsi désignés choisiront, à leur tour, un tiers expert.

L'avis émis à la majorité, par les trois experts, aura seulement une valeur consultative; il ne sera obligatoire ni pour l'une ni pour l'autre des deux parties. Mais cette procédure devra obligatoirement précéder toute action contentieuse.

ART. 39.

Election de domicile.

Les parties font élection de domicile à Monaco. Le Gouvernement en son Hôtel et le Concessionnaire au siège de l'usine.

ART. 40.

Frais de timbre et d'enregistrement.

Tous droits de timbre et d'enregistrement relatifs au présent cahier des charges et à ses annexes seront supportés par le Concessionnaire.

Fait en triple original, à MONACO, le quinze décembre mil neuf cent trente-six.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances :

(Signé :) J. REYMOND.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics Services Concédés et Affaires Diverses :

(Signé :) M. BERTHELOT.

L'Administrateur des Domaines :

(Signé :) Ch. PALMARO.

Le Ministre d'Etat :

(Signé :) M. BOUILLOUX-LAFONT.

Pour la Compagnie Industrielle d'Eclairage et la Société Monégasque du Gaz

L'Administrateur-délégué :

(Signé :) Jean LAURENCIN.

Enregistré à Monaco, le dix-huit mars mil neuf cent trente-sept, 1° 88, v° c° 4. — Reçu (à 0,30 %) : neuf cents francs. — (Signé :) J. MÉDECIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.968

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Notari, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel, Avocat de l'Administration des Domaines, est autorisé à accepter et à porter les Palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Éducation Nationale et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-neuf mars mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.969

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifiée par la Loi n° 148 du 8 janvier 1931 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Perrin-Jannès Paul-Joseph-Jean, Commis-Greffier Principal, est nommé Greffier en Chef de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, en remplacement de M. Gras, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.970

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Décision Souveraine du 22 juin 1928 ;
Vu l'article 55 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, modifiée par la Loi n° 148 du 8 janvier 1931 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur la proposition de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thibaud Louis-Paul, Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est promu Commis-Greffier Principal (Tableau A, Catégorie C, 6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Neopa*, présentée par : 1° M. Théodore Fredy, caissier, agissant au nom et comme mandataire de MM. Henry Nelson, industriel, et William Becker, ingénieur; 2° par M. Roger Sanmori, licencié en droit, huissier près la Cour d'Appel de Monaco, agissant au nom et comme mandataire de M. Edmond Avot, industriel, et M^{me} Jacqueline Dupuy, son épouse;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 20 octobre 1936 contenant les Statuts de la dite Société au capital de un million cent mille (1.100.000) francs, divisé en deux mille deux cents (2.200) actions de cinq cents (500) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Neopa* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 octobre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Fanda*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 1^{er} et 17 mars 1937 contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingts (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1937 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Fanda* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} et 17 mars 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Les Rapides du Littoral*, présentée par M. Paul Hinzelin, industriel;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 mars 1937, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs, divisé en vingt-cinq mille (25.000) actions de cent (100) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1937;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque *Les Rapides du Littoral* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mars 1937.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les articles 14 et 21 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, instituant une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mars 1937;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les élections de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers, auront lieu le dimanche 25 avril 1937.

ART. 2.

Le scrutin sera ouvert à l'Ecole de la rue Grimaldi, de 8 heures et demie à 16 heures, dans trois salles affectées respectivement aux Français, aux Italiens et aux électeurs des autres nationalités.

Le Bureau de vote sera composé comme il est dit à l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1920, mais aura la faculté de s'adjoindre le nombre de membres nécessaires pour la surveillance des urnes.

Les électeurs munis de cartes électorales auront seuls accès à la salle de scrutin.

ART. 3.

Le scrutin sera dépouillé dans les conditions prévues par l'article 15 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.

Les résultats en seront proclamés par le Président et publiés immédiatement par affiches à la porte de l'Ecole.

Les procès-verbaux de chaque Collège et les bulletins y annexés seront transmis, sans délai, au Gouvernement.

ART. 4.

Nul ne pourra être proclamé au premier tour dans un Collège s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés dans ce Collège et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

S'il y a lieu, pour un ou plusieurs Collèges, à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 2 mai 1937, dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

L'élection au second tour aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants.

ART. 5.

Il sera procédé, en ce qui concerne les réclamations, comme il est dit aux articles 17, 18 et 19 de l'Ordonnance du 19 juin 1920.

ART. 6.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 23 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, les pénalités de la Loi Municipale réprimant la fraude en matière d'inscription électorale et de vote, sont applicables aux élections de la Chambre Consultative.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Ordonnances Souveraines des 16 mars 1911 et 7 mars 1917;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1937;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'heure légale sera avancée de soixante minutes dans la nuit du 3 au 4 avril 1937, à vingt-trois heures.

ART. 2.

L'heure normale sera rétablie dans la nuit du 2 au 3 octobre 1937, à vingt-quatre heures.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mars mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;
Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes va être épuisé sous peu;
Qu'il y a nécessité de renouveler les fosses datant du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1931;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'Administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande, à procéder au renouvellement des fosses communes du Cimetière Catholique, datant du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1931.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le Cimetière, sur les emplacements à renouveler, sont avisées qu'elles devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté. Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 25 mars 1937.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Commis à la Trésorerie Générale se trouve vacant.

Un stage d'une durée d'un an sera exigé pour les candidats ne faisant pas déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

Le traitement annuel de début est fixé à 13.050 francs, indépendamment des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Toutefois, pendant toute la durée du stage, ce traitement sera fixé à la moitié de ce chiffre, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1933, constituant le statut des fonctionnaires, agents et employés de l'ordre administratif.

Les candidats à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (Département des Finances) dans un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus et posséder la première partie du Baccalauréat, au moins, ou le Brevet Supérieur.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité, titres et documents.

La nomination interviendra sur titres ou, s'il y lieu, à la suite d'un concours et après production d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par le Gouvernement.

Ce certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des denrées alimentaires, poissons, légumes et fruits à la date du 24 mars 1937.

Denrées Alimentaires

Pain consommation courante.	kilog.	2.20
Pain de fantaisie.....	—	2.70
Pain de gruau.....	—	4.25 à 5 »
Farine ordinaire.....	—	3 » à 4 »
Vin rouge ord. 9 à 12°.....	litre	2.10 à 3.50
Vin blanc ord. 10 à 11°.....	—	2.70 à 3.75
Beurre fin.....	kilog.	22 » à 29 »
Beurre ordinaire.....	—	17 » à 21 »
Margarine.....	—	9.60 à 10.60
Camemberts divers.....	pièce	2.50 à 4.80
Roquefort.....	kilog.	14 » à 25 »
Gruyère.....	—	14 » à 21 »
Gorgonzola.....	—	17.50 à 22 »
Parmesan.....	—	19 » à 24 »
Poulet Bresse.....	—	26 » à 30 »
Poulet Toulouse.....	—	20 » à 22 »
Oeufs frais du jour.....	pièce	0.70 à 1 »
Oeufs importation.....	—	0.40 à 0.65
Lapin.....	kilog.	13 » à 14 »
Sucre en morceaux.....	—	4.40 à 4.85
Sucre en poudre.....	—	4.40 à 4.85
Chocolat.....	kilog.	11 » à 17 »
Café.....	—	14 » à 30 »
Haricots secs.....	—	3.50 à 6.50
Haricots flageolets.....	—	6.25 à 7.50
Pois cassés.....	—	2.50 à 4.50
Lentilles.....	—	2.75 à 9 »
Riz.....	—	1.70 à 7 »
Huile d'olive.....	litre	9.50 à 13.50
Huile d'arachide.....	—	4.90 à 7 »
Savon de Marseille.....	kilog.	3.30 à 4.10
Pâtes de Monaco en vrac.....	—	4.40 à 4.80
Pâtes marques diverses en vrac.....	—	4 » à 5.80

Poissons

Merlan.....	kilog.	8 » à 12 »
Colin.....	—	18 » à 22 »
Dorade.....	—	7 » à 10 »
Maquereaux.....	—	10 » à 12 »
Harengs.....	—	5 » à 7 »
Mulet.....	—	10 » à 16 »
Rouget.....	—	18 » à 25 »
Loup.....	—	28 » à 33 »
Sole.....	—	25 » à 34 »
Bouillabaisse.....	—	25 »
Monles.....	—	2.50 à 3 »
Huitres.....	douz.	4 » à 6 »
Langoustes.....	kilog.	38 » à 46 »

Légumes

Ail.....	kilog.	3.50 à 6 »
Artichauts.....	pièce	0.35 à 1.30
Carottes.....	kilog.	0.80 à 1.50
Carottes.....	paquet	0.25 à 0.40
Céleris raves.....	pièce	2 » à 4 »
Choux-raves.....	pièce	0.50 à 2 »
Choux verts.....	—	0.50 à 3 »
Choux fleurs.....	—	0.50 à 3 »
Cresson.....	paquet	0.20 à 0.30
Epinards.....	kilog.	1 » à 1.70
Endives.....	—	2.50 à 3 »
Navets.....	—	0.80 à 1.40
Navets.....	paquet	0.25 à 0.40
Oignons.....	kilog.	0.80 à 1 »
Oignons.....	—	2 » à 3.40
Oignons petits.....	—	1.05 à 1.15
Pommes de terre hollandaises.....	—	0.80 à 1 »
» ordinaires.....	—	1.75 à 2.20
» nouvelles.....	—	0.25 à 0.40
Poirée ou blette.....	paquet	0.70 à 3.50
Poireaux.....	—	0.30 à 0.60
Radis.....	—	0.70 à 1 »
Raves.....	kilog.	0.70 à 1 »
Raves.....	paquet	0.25 à 0.40
Salades « laitues ».....	pièce	0.20 à 0.50
» « frisées ».....	—	0.10 à 0.40
» « scarolle ».....	—	0.10 à 0.40
Tomates.....	kilog.	14 » à 15 »
Petits pois.....	—	2.50 à 7.50

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.70
Citrons.....	—	0.15 à 0.40
Dattes.....	kilog.	3.50 à 5 »
Mandarines « pays ».....	pièce	0.30 à 0.60
Oranges « pays ».....	—	0.30 à 0.70

Poires ordinaires.....	kilog.	2 » à 4.50
» de choix.....	—	—
» d'Amérique.....	—	6.50 à 9 »
Pommes ordinaires.....	—	1.50 à 4.50
» carles.....	—	3.25 à 6 »
» rainettes.....	—	3 » à 8.50
» d'Amérique.....	—	4.80 à 5.30
Noix.....	—	4 » à 6 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

1^{re} Qualité

BŒUF		PRIX AU KILOGR.
<i>Bas Morceaux (pour pot-au-feu)</i>		
Collet.....	5 »	
Poitrine.....	7 »	
Plate-côte.....	10 »	
Bavette.....	8 »	
Gîte-gîte.....	9 »	
<i>(pour bourguignon et mode)</i>		
Premier talon.....	13 »	
Veine grasse, macreuse.....	14 »	
Dessus de côtes.....	12 »	
<i>(pour rôtis et grillades)</i>		
Bavette, basses-côtes.....	16 »	
Paleron.....	15 »	
<i>Morceaux de Choix (grillades et rôtis)</i>		
Entrecôte.....	20 »	
Tranche à bifteck.....	18 »	
Faux-filet, rumsteck.....	22 »	
Filet entier.....	27 »	
Filet milieu.....	30 »	

VEAU

<i>Bas Morceaux (pour ragoût)</i>		
Collet, jarret.....	12 »	
Poitrine, hautes-côtes, tendron.....	13 »	
<i>Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)</i>		
Côtes 1 ^{re}	20 »	
Côtes 2 ^{me}	18 »	
Filet.....	22 »	
Quasi, noix.....	23 »	
Escalopes.....	26 »	

MOUTON

<i>Bas Morceaux (pour ragoût)</i>		
Collet, hautes-côtes, poitrine.....	7 »	
Epaule.....	12 »	
<i>Morceaux de Choix (pour grillades et rôtis)</i>		
Côtes 1 ^{re} , filet (côtes de), gigot raccourci.....	20 »	
Côtes 2 ^{me} ou découvertes.....	17 »	
Gigot entier.....	16 »	

CHEVAL

<i>Bas Morceaux (pour ragoût et daube)</i>		
Poitrine, plate-côte.....	4 50	
Gîte-gîte, viande hachée.....	6 »	
Epaule.....	7 50	

<i>Morceaux de Choix (grillades et rôtis)</i>		
Tranche.....	12 »	
Entrecôte.....	13 »	
Bumsteck.....	14 »	
Faux-filet.....	15 »	
Filet.....	18 »	

PORC (viande fraîche)

<i>Bas Morceaux</i>		
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine.....	6 à 8 »	
<i>Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)</i>		
Filet, carré de côtes, échine.....	15 à 17 »	
Saucisse fraîche du jour.....	14 »	

SALAISONS

Poitrine et lard salés.....	12 à 14 »
Jambonneaux et plates-côtes salés.....	8 à 11 »

CHARCUTERIE CUITE

Jambons, saucissons.....	24 à 30 »
Fâtés divers, cervelas, fromage tête.....	15 à 18 »
Boudin choix.....	8 »
Andouillettes.....	18 »

Prix du Lait

Sans changement :		
En magasin.....	1 fr. 60	le litre
A domicile.....	1 fr. 80	»

INFORMATIONS

S. A. le Prince Arfa Mirza Riza Khan, ancien Ambassadeur de Perse, Membre de l'Académie Diplomatique Internationale, est décédé vendredi dernier à Téhéran.

Cette nouvelle a été apprise avec une pénible émotion dans la Principauté où le Prince avait fixé sa résidence depuis de nombreuses années et où il était, ainsi que la Princesse, très répandu dans la haute société.

Le Prince Arfa était né à Fabriz (Perse) en 1848. Il étudia le persan, le turc et l'arabe dans sa ville natale; le français et l'anglais à Constantinople; le russe à Tiflis.

Entré dans la carrière diplomatique comme Secrétaire interprète du Consulat Général de Perse en cette ville, il fut successivement Ministre Plénipotentiaire à Pétersbourg, Stockholm et Oslo; premier Délégué de la Perse à la première Conférence de la Paix à La Haye; Ambassadeur à Constantinople; Ambassadeur Extraordinaire à Madrid et à Pétersbourg; Ministre de la Justice à Téhéran; premier Délégué de la Perse à la Société des Nations pendant sept ans.

Docteur ès lettres et en philosophie de l'Université de Louvain; le Prince, qui était membre de la Société des Gens de Lettres et de nombreuses sociétés savantes, laisse d'importants ouvrages où s'affirme notamment son amour de la Paix. Un de ses poèmes obtint, de l'Académie Française, le prix Archon-Dupérouzes.

S. A. S. le Prince Albert 1^{er} qui l'avait nommé Membre de l'Institut International de la Paix de Monaco, lui avait décerné en 1915 la Grand-Croix de Son Ordre de Saint-Charles. Le Prince Arfa avait également reçu les plus hautes décorations de son pays. Il était notamment Grand-Croix de l'Ordre du Lion et Soleil et le Shah Pehlevi l'avait élevé à la dignité de Grand-Croix du nouvel Ordre du Homayoun, la plus haute distinction qu'on peut avoir en Perse. Il portait le titre militaire d'Émir Nouyan, c'est-à-dire Grand Maréchal. Parmi ses décorations étrangères, au nombre d'une vingtaine, citons la Croix de Grand Officier de la Légion d'Honneur, les insignes de l'Ordre de Victoria, le Grand Cordon de l'Ordre de Léopold, les insignes de Première Classe de l'Ordre de Saint-Alexandre Newsky, de l'Ordre de l'Étoile Polaire.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, S. A. S. le Prince Souverain a chargé Son Aide de Camp de se faire l'interprète de Ses condoléances auprès de la Princesse Arfa.

De son côté, S. Exc. le Ministre d'Etat est allé présenter ses condoléances et celles du Gouvernement Princier, à la Princesse Arfa.

Arrêt rendu par la Cour d'Appel dans son audience du 15 mars 1937.

G. C.-S., s'étant dit D. C. et T. A., se disant commerçant, né le 10 mai 1878, à Givoletto (Italie), ayant demeuré à Monte-Carlo. — Usage de faux passeport — Appel par le prévenu du jugement du 23 février 1937, qui l'avait condamné à deux ans de prison. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans ses audiences des 16 et 19 mars 1937, a prononcé les jugements suivants :

C. P., garçon livreur, né le 13 juin 1904, à Castagnole-Monferrato (Italie), demeurant à Beausoleil (A.-M.). — Vols : cinq mois de prison (avec sursis) ;

F., s'étant dit de M. et F. de M., E.-G.-F.-F., se prétendant avocat-conseil, né le 6 janvier 1883, à Moscou (Russie), ayant demeuré à Monte-Carlo, résidant actuellement à San Remo (Italie). — Abus de confiance : trois mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut) ;

A. J.-L.-V., employé d'administration, né le 12 février 1887, à Monaco, demeurant à Monaco. — Blessures par imprudence et inobservation de règlements : 16 francs d'amende pour le délit de blessures par imprudence et 16 francs d'amende pour la contravention d'inobservation de règlements (avec sursis).

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Moïse

Le Théâtre de Monte-Carlo vient de remettre à la scène un des opéras marquants de Rossini, qui parut pour la première fois, sous la forme italienne, (*Mose in Egitto*) au San Carlo de Naples, pendant le Carême de 1818, puis fut joué, le 22 octobre 1822, au Théâtre Italien de Paris, enfin, le 26 mars 1827, à l'Opéra de Paris, remanié, considérablement augmenté et portant le titre de *Moïse*. C'est l'occasion de souhaiter que, de temps en temps, un directeur intelligent (né le sont-ils pas tous ?), prenne l'initiative de secouer la poussière d'abandon et d'oubli, entassée sur les partitions ayant naguère soulevé l'enthousiasme de milliers et de milliers de connaisseurs et d'amateurs, et tire de l'ombre l'œuvre d'un musicien d'un aussi beau génie que Joachim Rossini.

Mosché, universellement connu sous le nom de Moïse, est une des plus grandes figures d'Israël, sans, cependant, faire trop pâlir celle d'Abram ou Abraham ou Orham, lequel était roi d'Our, ville de Chaldée, et que la Bible représente comme émigrant du pays d'Our dans le pays de Chanaan, pour obéir à la voix de l'Eternel.

D'après certaine légende, Mosché s'appelait Hosarsiph. Initié au culte d'Isis et d'Osiris, il était fils, adoptif ou naturel, d'une princesse égyptienne, sœur de Ramsès II, donc de race royale. Il vécut ses premières années, livré à l'étude, solitaire et recueilli, dans le temple d'Ammon-Ra à Memphis. C'était un homme de petite taille, au front de bélier, aux yeux noirs d'une troublante fixité, de caractère âpre, de volonté et d'énergie surhumaines, toujours observant, réfléchissant.

Ramsès II redoutait ce silencieux, aussi bien pour lui que pour son fils, Menephtah, timide et d'intelligence médiocre.

Ayant eu à remplir plusieurs missions, Hosarsiph apprit à connaître les Hébreux fidèles au culte du Dieu unique, épars dans les Nomes de l'Egypte. Il apprécia leur fermeté de caractère, leur résignation et leur courage à supporter les iniquités et les horreurs de l'esclavage. Un jour qu'il vit un Egyptien rouer de coups un Hébreu sans défense, Hosarsiph, ne pouvant maîtriser son indignation, tua l'Egyptien et, pour éviter les sévérités du jugement du collège des prêtres, s'enfuit au delà de la mer Rouge, et se réfugia dans un sanctuaire du pays de Madian consacré à Osiris. Après s'être soumis aux épreuves de l'expiation que la loi religieuse imposait aux meurtriers, après s'être réveillé du long sommeil léthargique, il se sentit devenu un autre homme. Alors, il quitta le nom d'Hosarsiph pour prendre celui de Moïse : le sauvé.

Dès ce moment commença son rôle de chef et d'organisateur du monothéisme. Il rassembla, disciplina les tribus des Hébreux, les Beni-Israël. En ayant fait un peuple obéissant à la loi qu'Élohim lui dicta sur le Sinai, sillonné d'éclairs, cet homme au cœur de fer, plein de terreur et de mystère, qui faisait passer au fil de l'épée vingt-trois mille Israélites pour avoir enfreint ses ordres, conduisit jusqu'à l'entrée de Chanaan ceux qu'il avait retirés du pays de la servitude pour en faire le peuple élu de Dieu. Mais le destin voulant qu'il ne pénétrât pas dans la Terre Promise, Moïse gravit le stérile Nébo à la recherche de l'ange de la mort. Qui sait si, songeant dans la solitude, il n'eut pas la vision suprême de ce qui devait advenir au peuple d'Israël, et si, atteint de doute, il ne rendit pas l'esprit, l'âme chargée d'amère mélancolie ?

O Seigneur, j'ai vécu puissant et solitaire,
Laissez-moi m'endormir du sommeil de la terre.

Onques, les Hébreux ne revirent le prodigieux prophète.

Telle est la légende de Moïse, sensiblement différente, en divers points, de l'histoire de Moïse d'après la Bible.

Ce drame se passant entre un peuple, un prophète et Dieu a de quoi tenter un librettiste et est, assurément, de nature à inspirer un musicien.

Le livret, sur lequel Rossini écrivit sa musique, même revu, corrigé et augmenté, laisse assez froid. Le couple (un prince aimant une juive) qui, plus tard, devait se retrouver dans la *Juive* musiquée par Halévy, n'enrichit pas plus la trame qu'il n'en renforce l'intérêt dramatique. Cependant, tel qu'il était dans le principe et tel qu'il devint lorsque *Mose* se mua en *Moïse*, le livret fournit un prétexte suffisant à Rossini pour écrire sa musique dont nombre de parties méritent d'être entendues, admirées et applaudies.

Rappelons pour mémoire que le fameux passage de la mer Rouge par les Israélites inspira, en 1653, à Saint-Amant, dans sa pièce : *Moïse sauvé*, ce vers inoubliable :

Les poissons ébahis les regardaient passer.

L'opéra de Rossini obtint un succès à ce point incroyable que le premier médecin de Naples, Cottougnolo, disait à Stendhal : « Entre autres louanges que l'on peut donner à Rossini mettez celle d'assassin. Je puis vous citer plus de quarante attaques de fièvre cérébrale nerveuse, ou de convulsions violentes chez des jeunes femmes trop éprises de la musique, qui n'ont pas d'autre cause que la prière des Hébreux au troisième acte, avec son superbe changement de ton. »

Mose in Egitto, suivant *Adelaide di Borgogna* et précédant *Ricciardo e Zoraide*, est le vingt-troisième opéra de Rossini. C'est le premier ouvrage qui lui ait été payé d'une façon convenable : il lui valut 4.200 francs, alors que *Tancredi* ne lui avait rapporté que 600 francs et *Otello* cent louis.

A propos de la célèbre prière disons qu'elle n'existait pas, tout d'abord, dans la partition. L'année qui suivit l'apparition de *Mose in Egitto*, l'auteur du livret apporta un matin un papier à Rossini encore couché : c'était une prière pour les Hébreux avant le passage de la mer Rouge.

Le maestro en prit connaissance et dit à son collaborateur : « Tu as mis une heure pour écrire cette prière, moi, je vais en faire la musique en un quart d'heure ». Et Rossini sort du lit, s'assied à une table, tout en chemise, et improvise la musique de la prière de Moïse en huit ou dix minutes, sans piano. « Tiens voilà ta musique », dit-il au librettiste, puis il saute dans son lit en riant. Le lendemain cette prière produisit un effet inouï. « Les spectateurs des loges, debout, et le corps penché en dehors pour applaudir criaient à tue tête : *Bello ! bello ! o che bello*. » C'est une grande page que la prière de Moïse composée par Rossini en quelques minutes.

Avant et après Rossini plusieurs compositeurs tentèrent l'aventure de mettre à la scène et au concert, l'homme de Dieu dont l'image de pierre illumine des feux du génie la modeste église *San Pietro in vincoli* à Rome.

En 1712, à Venise, parut un *Mose liberato dal Nilo*, oratorio à cinq voix, musique de Gasparini ; en 1722, à Vienne, un *Mose preservato*, oratorio, musique de Conti ; en 1792, à Vienne, un *Moïse*, opéra allemand, musique de Sussmayer ; en 1804, à Vienne, un *Moïse en Égypte*, opéra allemand, musique de Tuček ; en 1809, à Cassel, un *Moïse*, drame allemand, musique de Ueber ; en 1844, à Palerme, un *Mose al Sinai*, oratorio, musique de Raimondi ; le 21 mars 1846, à Paris, un *Moïse au Sinai*, ode symphonique, de Félicien David.

Il n'y a pas, maintenant, à essayer de se livrer à une étude de l'ouvrage, plus que centenaire, que Méry qualifiait : « cette pyramide de mélodies, égarée alors dans un désert, et qui se nomme Moïse. »

La besogne a été faite et bien faite. Balzac, lui-même, en l'un de ses plus remarquables contes, consacra une analyse savante et détaillée aux beautés qui splendent dans la partition de Rossini. Et c'est un supérieur morceau de critique musicale qu'il est regrettable qu'on ne puisse mettre sous les yeux du lecteur.

Dès le début de *Moïse* on est saisi par le ton de gravité de la musique. Les chœurs, largement traités, s'expriment noblement et *Moïse* commence à peine de chanter que tout prend un caractère grandiose. L'amour est représenté par deux jeunes gens exhalant leur passion avec véhémence, se murmurant de douces et adorables choses. Car Rossini, contrairement aux maîtres d'à présent, continuellement à bout de souffle, a toujours à sa disposition de ravissantes mélodies se développant généreusement. L'examen des duos, des quintetto, des ensembles, des strettos, des phrases, des déclamations, et de tout ce que chantent, Moïse, Osiride, Elcia, Pharaon, Amenofi, etc., nous entraînerait trop loin.

Moïse fait pressentir *Guillaume Tell*. Le grand s'y trahit et y impose ses splendeurs. Ce que déclame et chante Moïse est d'une haute magnificence inspirée. Les chœurs sont d'une belle éloquence expressive.

Au bref, disons que *Moïse* est une œuvre de pensée élevée, relevant d'un art que la médiocrité n'atteint pas.

Rossini fut le plus étonnamment doué et le plus grand musicien de l'Italie.

N'aurait-il produit que le dernier acte d'*Otello*, *I, Barbieri di Siviglia*, *Moïse*, *Semiramide*, le *Comte Ory*, *Guillaume Tell*, que ç'en serait assez pour assurer la perpétuité de son nom.

Mais, en plus de ces œuvres, dominant la production rossinienne, il est bon de se souvenir que l'*Italiana in Algeri*, la *Cenerentola*, la *Donna del lago*, la *Pietra del*

Paragone, la *Gazza ladra* et le *Siège de Corinthe* sont loin d'être indignes du *divo maestro* qui, à 37 ans, condamna son inspiration au silence par « satiété de génie et de gloire ».

Nonobstant les coupures qui privèrent le public de pages qu'il eût peut-être pris plaisir à écouter et à savourer, *Moïse* produisit une très vive et profonde impression. Evidemment, les amateurs de musique à coups de poing et à coups de gueule n'y trouvent pas leur compte. Qu'importe ? Ne faut-il pas qu'il y ait pour tous les goûts ? Et croit-on qu'il n'y ait pas un sérieux avantage, pour l'art musical italien, que, quelquefois, soit fournie la preuve qu'il y a d'autres œuvres, en Italie, que la *Tosca* et *I Pagliacci*.

En tête de l'interprétation de *Moïse*, MM. Doubrowsky, Malipiero et Mlle Laignelot se distinguèrent fort. M. Lafond et Mmes Gadsden et Scherman firent de leur mieux pour donner un semblant de vie à des rôles existant à peine. Les décors de Visconti et les décors lumineux de M. Frey furent l'enchantement des yeux. Mise en scène intelligemment comprise.

L'orchestre, conduit à merveille par M. La Rotella, interpréta ainsi qu'il fallait la musique belle et exquisement mélodique de Rossini. Les chœurs ne méritent que des éloges.

Moïse réussit aussi complètement que pouvaient le souhaiter les plus chauds admirateurs du génial Rossini.

A. C.

DANS LES CONCERTS

M. Fritz Kreisler, un des plus grands parmi les grands violonistes de l'époque, triompha, comme l'on ne triomphe pas souvent, dans un *Concert de Gala*, le mercredi 17 mars, et, dans un *Grand Récital*, le vendredi 19 mars. Est-il bien utile de causer soit de l'insupportable et défranchie *Ouverture des Abencérages* de celui qui répondait ridiculement à quelqu'un, l'engageant à venir entendre un ouvrage de Berlioz : « zé n'ai pas besoin d'aller savoir comment il ne faut pas faire », soit du *Prélude de l'après-midi d'un Faune* de Debussy dont Paul Paray donna, ici, des interprétations qui ne s'oublient pas et ne sont pas oubliées, soit de la *Rapsodie Espagnole* de Ravel ?

M. Kreisler joua de manière souveraine, le *Concerto en Mi majeur* de Bach et le *Concerto n° 22 en La mineur* de Viotti. Les violonistes ayant pour principal souci de faire briller leur virtuosité, préfèrent volontiers d'autres *Concertos* aux deux *Concertos* ci-dessus désignés, lesquels réclament des qualités de premier ordre que beaucoup de chevaliers de l'archet ne possèdent pas.

M. Kreisler interpréta les deux *Concertos* en maître, c'est le cas de le dire. Quel talent simple et grand ! Quelle sûreté, quelle pureté, quelle largeur, quelle noblesse de jeu ! C'est merveille d'ouïr semblable exécutant, aussi magnifique artiste que magnifique musicien.

Le *Grand Récital*, où le violoniste, vraiment hors de pair, celui-là, fit entendre la *Sonate pour piano et violon* (op. 47) de Beethoven, *Sarabande et Gigue* de Bach, *Fantaisie en Ut majeur* de Schumann et *Cavatine, Madrigal du Berger, Malaguena, Rondine sur un thème de Beethoven, la Gitana, Caprice Viennois* de sa composition, remporta un succès dépassant tout ce qu'on peut imaginer. La salle débordante de foule était dans un état d'enthousiasme impossible à décrire.

On n'explique pas plus qu'on n'analyse un talent comme celui de M. Kreisler, on le constate, on en subit l'emprise, on l'admire et on lui bat des mains autant que les forces le permettent.

Qui n'a pas entendu — en plus des autres morceaux exécutés par M. Kreisler avec un art incomparable — *Sarabande et Gigue* de Bach et la *Rondine sur un thème de Beethoven* ne sait qu'approximativement ce qu'est l'absolue perfection ?

Ce furent deux séances sortant véritablement de l'ordinaire et fort superbes que ces séances dans lesquelles M. Fritz Kreisler, avec une puissance d'autorité à nulle autre pareille, affirma l'éblouissante suprématie de son triple talent d'artiste, de virtuose et de musicien.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date du 18 mars 1937, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré le sieur EMILIO AUZELLO, commerçant à

Monte-Carlo, 4, boulevard de France, en état de faillite dont l'ouverture est provisoirement fixée à ce jour.

M. Eugène Trotabas, juge du siège, a été nommé juge commissaire, et M. Orecchia, syndic de la dite faillite.

Pour extrait, certifié conforme, dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 19 mars 1937.

Pr le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, fait à Monaco, le 1^{er} mars 1937, enregistré, M. Pierre GIACCARDI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins, a cédé à M. Raymond ROLLAND, électricien, demeurant à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins, le fonds de commerce de mercerie, épicerie, comestibles, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 18, descente des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mars 1937.

AGENCE COMMERCIALE
M. MARCHETTI, Propriétaire-Directeur
20, Rue Caroline, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 25 février 1937, enregistré, M^{me} Françoise MASINO, demeurant à Monaco, 1, rue Imberty, a cédé à la personne désignée dans l'acte, demeurant à Monaco, 1, rue Imberty, le fonds de commerce d'épicerie qu'elle exploitait à l'adresse ci-dessus.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, dans les délais légaux.

Monaco, le 25 mars 1937.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le douze mars mil neuf cent trente-sept, la Société KLYTIA, ayant son siège à Levallois-Perrét (Seine), rue Victor-Hugo, n^o 148, a cédé à M. Michel AMBIAUD, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, square Beaumarchais, hôtel Hermitage, le fonds de commerce de coiffeur connu sous le nom de *Institut de Beauté*, sis à Monte-Carlo, hôtel Hermitage, square Beaumarchais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE « LA TRANSACTION »
M^{me} SAQUET-MONTEDONICO, Propriétaire
Tél. : 011-31 - 11, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte s. s. p. du 1^{er} mars 1937, enregistré, M^{me} Thérèse PASTOR, épouse de M. Jean RAF-FAELLI, et M^{lle} Thérèse PASTOR, commerçantes, demeurant à Monaco, 11, rue Grimaldi, ont cédé à M. Jean BOUDIER, représentant de commerce, demeurant à Tours (I.-et-L.), 53, rue du Gazomètre, un fonds de commerce de *Cordonnerie, Vente de Cuirs et Crépins et de Tiges Coupés* que les venderesses exploitent à Monaco, 11, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence « La Transaction », M^{me} Saquet-Montedonico, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 25 mars 1937.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
FANDA

Au Capital de 800.000 francs

Publication prescrite par la Loi n^o 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 17 mars 1937.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 1^{er} et 17 mars 1937, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus, dont un extrait suit :

Extrait des Statuts

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *FANDA*.

ART. 3.

La Société est une Société Holding Monégasque, sous la forme d'une Société Anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises monégasques ou étrangères et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la loi n^o 192 du dix-huit juillet mil neuf cent trente-quatre, modifiée par celle du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à 800.000 francs. Il est divisé en 80 actions de 10.000 francs chacune lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être crée en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

En une seule fois pour le capital initial et en cas d'augmentation de capital un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. L'actionnaire nommé administrateur au cours de la société qui ne posséderait plus lors de sa nomination le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer des dites actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président, ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le nombre des administrateurs est de deux, les décisions du Conseil doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sauf ce qui est dit ci-dessus lorsque le nombre des administrateurs est de deux.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par la loi et les présents Statuts.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

il représente la Société vis-à-vis des tiers ;
il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;
il fait les règlements de la Société ;
il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

il passe tous marchés, soumissions et entreprises, demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

il contracte toutes assurances de toute nature ;
il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques, il cautionne et avalise ;

il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société, il fixe leurs traitements, remises et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraité ;

il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale des actionnaires ;

il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres sociétés et tous syndicats ;
il autorise et consent tous prêts et avances ;

il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme, il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, basées sur les bénéfices ;

il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour ;

il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;

il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité, il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques, le tout avec ou sans paiement ;

il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

il propose aux Assemblées Générales toutes augmentations ou réductions du capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux Statuts ;

il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de société.

Le Conseil d'Administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il élit domicile partout où besoin est.
Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration, sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

Assemblées Générales ordinaires.

Assemblées Générales annuelles.

ART. 35.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires : elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres sociétés, constituées ou à constituer, au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :
la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;
Le changement de la dénomination de la Société ;
La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

La modification de la répartition des bénéfices ;
Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société ;

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE VII.

Répartition des Bénéfices

Amortissement des Actions.

ART. 40.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il prend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices sera réparti aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve

extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de cinq pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

TITRE X.

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;
nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

Toute personne même non souscripteur pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du dix-sept mars mil neuf cent trente-sept prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du vingt-deux mars mil neuf cent trente-sept et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 25 mars 1937.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs
Siège social : Propriété Fontana, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine
(Principauté de Monaco)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Moné-

« gasque *Société d'Appareillage Radio-Electrique*,

« au capital de 200.000 francs, établis, en bre-

« vet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin,

« notaire soussigné, le 20 octobre 1936, et

« déposés, après approbation, au rang des mi-

« nutes du dit notaire, par acte du 22 décembre

« 1936 ;

« 2° Déclaration de souscription et de verse-

« ment de capital, faite par les Fondateurs,

« suivant acte reçu par le même notaire, le

« 25 février 1937 ;

« 3° Délibération de la première Assemblée

« Générale constitutive de la dite Société, tenue,

« au siège social, le 27 février 1937, et déposée,

« avec toutes les pièces constatant sa régularité,

« au rang des minutes du même notaire, par

« acte du 4 mars 1937 ;

« 4° Délibération de la deuxième Assemblée

« Générale constitutive de la dite Société, tenue,

« au siège social, le 9 mars 1937, et déposée,

« avec toutes les pièces constatant sa régularité,

« au rang des minutes du même notaire, par

« acte du 11 mars même mois. »

Ont été déposées, le 20 mars 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 mars 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

**SOCIÉTÉ ANONYME DE COMMERCE
ET DE GESTION DE MATIÈRES PRÉCIEUSES**

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 5, avenue du Berceau, Monte-Carlo

Le 25 mars 1937, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés Anonymes ;

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme de Commerce et de Gestion de Matières Précieuses*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent trente-sept et déposés, après

approbation, aux minutes du dit notaire, par acte du cinq février mil neuf cent trente-sept ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le dix-huit mars mil neuf cent trente-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des Actionnaires de la dite Société, tenue à Monaco, le dix-neuf mars mil neuf cent trente-sept, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du dit notaire, par acte du même jour.

La dite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau.

Monaco, le 25 mars 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ

(Publié en conformité des Articles 49 et 50 du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 16 mars 1937, enregistré ;

M. Pierre REBAUDENGO, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié n° 13, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco),

Et M. Emmanuel REBAUDENGO, frère du précédent, aussi entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié également n° 13, boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo,

Ont formé, entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet l'entreprise générale de travaux publics et tous autres travaux en tous genres, rentrant dans cette catégorie, à Monaco et à l'Etranger.

Cette Société a été faite pour une durée illimitée, mais, outre le cas de dissolution anticipée par la perte de moitié du capital social, chacun des associés aura le droit d'y mettre fin en prévenant son co-associé un an à l'avance et par écrit.

Le siège social est « Villa Pompeo », n° 27, rue du Portier, à Monte-Carlo.

La raison et la signature sociales sont « *Rebaudengo Frères* ».

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs, représenté par les biens et somme ci-après, dont les associés ont fait l'apport à la Société, chacun pour moitié, savoir :

1° Un matériel d'entreprise, composé d'antennes, tréteaux, madriers, planches, rondins, pics, pelles, sapes, haches, clefs anglaises, cordages, seaux, niveaux, langars, etc..., marchandises et meubles de bureau, pour une valeur estimative de *vingt mille francs*, ci 20.000 frs.

2° Une somme de *trente mille francs* en espèces, ci 30.000 frs.

Total des apports égal au montant du fonds social : *cinquante mille francs*, ci 50.000 frs.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité de tous engagements qui ne la concerneraient pas.

Les décisions sont prises par les deux associés. Aucun des associés ne peut céder son droit dans la dite Société, en totalité ou en partie, ni y intéresser des tiers, sans le consentement de l'autre associé.

En cas de décès de l'un des associés, la Société sera dissoute de plein droit et l'associé survivant aura les pouvoirs les plus étendus pour procéder à sa liquidation.

Pendant la durée de la Société et après sa dissolution, pour quelque motif qu'elle ait lieu, jusqu'à

sa complète liquidation. les biens et valeurs sociaux quels qu'ils soient seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants pris individuellement.

Un extrait du dit acte a été déposé le 20 mars 1937, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché dans la salle des audiences, pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 25 mars 1937.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Pierre GIOFFREDDY
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
24, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Vente sur Saisie Immobilière

Le 22 avril 1937, à neuf heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, il sera procédé à la vente sur saisie immobilière au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une

Maison à usage d'Hôtel et de Magasin

connue sous le nom de

VILLA RAVEL

sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, entre la rue du Portier et la rue des Oliviers, à l'est de l'avenue des Citronniers, comprenant un grand bâtiment principal d'une superficie de deux cent cinquante-quatre mètres carrés environ, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée avec entresol et sous-sol, contre laquelle est adossée une petite construction annexe se trouvant en bordure de la rue du Portier ne comportant qu'un rez-de-chaussée à usage de magasin et un étage surmonté d'une véranda, affectée au restaurant de l'Hôtel Ravel et un jardin, d'une superficie approximative de quatre cents mètres carrés environ, sauf plus ample ou moindre contenance, sans garantie des saisissants.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de M^{me} Rosette-Delphine MILLO, dite Baptistine, veuve de M. Charles PERRIER, commerçante, demeurant à Monaco, place d'Armes, n° 9, faisant élection de domicile en l'étude de M^e Pierre Gioffreddy, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

Suivant procès-verbal dressé par M^e Pissarello, huissier, le 5 octobre 1936, enregistré, le 6 octobre 1936, f° 142, c. 7, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 12 octobre 1936, volume 6, case 24 ;

Il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné, sur :

M. Henri, dit Pierre LORENZI, hôtelier, et M^{me} Berthe-Marie RANZ, sans profession, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Monte-Carlo, rue du Portier, Villa Ravel.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies immobilières du 25 février 1937, le Tribunal, par son jugement en date du même jour, enregistré, a fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au 22 avril 1937, à neuf heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison à usage d'hôtel et de magasin connue sous le nom de *Villa Ravel*, sise à Monaco, quartier de Monte-Carlo, entre la rue du Portier et la rue des Oliviers, à l'est de l'avenue des Citronniers, comprenant un grand bâtiment principal d'une superficie de deux cent cinquante-quatre mètres carrés environ, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée avec entresol et sous-sol contre laquelle est adossée

une petite construction annexe se trouvant en bordure de la rue du Portier ne comportant qu'un rez-de-chaussée à usage de magasin et un étage surmonté d'une véranda affectée au restaurant de l'Hôtel Ravel, et un jardin.

Le dit immeuble est porté au cadastre sous les numéros 242, 243, 244 et 245 de la section D. et occupe une surface, jardin compris, de six cent cinquante-neuf mètres carrés environ, y compris la cour, à l'est, et l'espace libre longeant la rue des Oliviers ainsi que la terrasse à l'entrée de l'Hôtel.

Il confronte à l'est, la propriété Martin, au nord, la rue des Oliviers ; au sud, la rue du Portier et à l'Ouest, le passage public reliant cette rue à l'avenue des Citronniers, sauf plus amples ou plus exacts confronts.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de deux cent mille francs, ci..... 200.000 frs.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 10 mars 1937.

(Signé :) P. GIOFFREDDY.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

VENTE

Il sera procédé le **Mercredi 7 Avril 1937**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le Mois de **Juillet 1936**, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers.

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Membres du M.C.C.C. sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 3 avril 1937, à 11 heures, au siège social, à Saint-Roman-Roquebrune-Cap-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et compte rendu de la situation financière ;
- 2° Programme des Fêtes et Tournois ;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Holding Anonyme Monégasque

UNIVERSAL HOLDING

Siège social : 1, avenue Saint-Martin, Monaco-Ville

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le lundi 19 avril 1937, à 16 heures, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1936 ; Approbation des comptes de l'Exercice 1936 ; Quitus aux Administrateurs ;
- 2° Affectation du bénéfice de l'Exercice 1936 et fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 3° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937, et fixation de leur rémunération ;
- 4° Autorisations au Conseil ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 13.000.000 de francs.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

CONVOCAATION

Messieurs les Actionnaires de la Société *Du Madal*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 19 avril 1937, à 14 h. 30, au siège social de la Société, 1, avenue Saint-Martin, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1936 ; Approbation des comptes de l'Exercice 1936 ; Quitus aux Administrateurs ;
- 2° Affectation du bénéfice de l'Exercice 1936 et fixation du dividende, s'il y a lieu ;
- 3° Renouvellement partiel du Conseil ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'Exercice 1937, et fixation de leur rémunération ;
- 5° Autorisations au Conseil ;
- 6° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social, avant le 10 avril 1937.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société Anonyme Monégasque au capital de 250.000 francs.

Siège social : avenue de Fontvieille, à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le vendredi 30 avril 1937, à 10 h. 30, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le septième exercice social clos le 31 janvier 1937 (art. 38 des Statuts) ;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes sur le septième exercice clos le 31 janvier 1937 ;
- 3° Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice précité et décharge à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1937 ;
- 6° Questions diverses.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à la dite Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937